

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, 1^{er} alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Dénomination du produit : Rivertree Bond – Euro Green Bonds
Identifiant d'entité juridique : 222100TWP8U31EK8UR20

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables avec un objectif environnemental: _% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 69.3 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : _%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limitation de tout impact négatif significatif lié à l'utilisation d'armes controversées.

- Atténuation du changement climatique.

Le compartiment a atteint les caractéristiques environnementales en investissant dans des obligations qui ont été sélectionnées sur la base d'un cadre d'investissement durable propriétaire défini, qui considère uniquement les investissements qui ont démontré qu'ils contribuaient à un objectif environnemental identifié, que les exigences de préjudice important ont été remplies pour les entreprises bénéficiaires et que les exigences en matière de bonne gouvernance ont été respectées.

Kredietrust SA a défini une approche spécifique pour les obligations vertes afin de déterminer si ces obligations contribuent à un objectif environnemental. Ont été considérées comme contribuant à un objectif environnemental les obligations vertes faisant parties de l'index Bloomberg MSCI Global Green Bond Index. Les obligations de cet index sont évaluées selon quatre critères:

- utilisation des fonds exclusivement pour des projets ou activités qui promeuvent des objectifs environnementaux ou climatiques
- sélection et évaluation de projets "verts"
- gestion des fonds
- reporting d'impact

Les investissements devaient également être conformes aux principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA).

Aucun indice de référence n'a été défini pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales qu'il promet :

- Conformité des entreprises investies avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies en % des investissements. (98.4%)
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en ce qui concerne l'implication des entreprises émettrices en relation avec des pays qui ne sont pas signataires du Traité de non-prolifération (TNP)) en % des investissements. (0%)
- Pourcentage des investissements qui ne sont pas conformes aux principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA). (0%)
- Pourcentage d'investissements non inclus dans l'indice MSCI Bloomberg Green Bond. (0%)

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements.

Les informations ci-dessus sont basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2022. A la date de création de ce document, il n'est pas défini si ces informations doivent être calculées sur la base des investissements détenus en fin de période de référence ou à plusieurs dates appartenant à cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de

dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Sans objet.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

L'objectif des investissements durables réalisés par le compartiment est de contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de dommages significatifs dans d'autres domaines. Cette contribution est liée à l'atténuation du changement climatique.

Un cadre propriétaire d'investissement durable a été développé et est utilisé pour déterminer quels investissements effectués par le compartiment peuvent être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne sont considérés comme durables que s'il a été démontré qu'ils contribuaient à des objectifs environnementaux identifiés, que les exigences d'absence de préjudice significatif étaient respectées et, pour les entreprises investies, que les exigences de bonne gouvernance étaient respectées.

Kredietrust SA a défini une approche spécifique pour les obligations vertes afin de déterminer si ces obligations contribuent à un objectif environnemental :

- Les obligations vertes incluses dans l'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental. Les obligations de cet indice sont évaluées selon quatre critères :
 - Utilisation des fonds exclusivement pour des projets ou des activités qui promeuvent des objectifs environnementaux ou climatiques.
 - Sélection et évaluation de projets « verts »
 - Gestion des fonds
 - reporting d'impact
- Les investissements doivent être conformes aux principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA).

Pour des informations plus détaillées sur le cadre en question, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin que les investissements puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— *Comment les indicateurs des incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Pour les investissements durables réalisés, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I, Table 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables étaient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les investissements réalisés, afin de garantir l'alignement sur les principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations Unies. Lorsqu'une entreprise était en infraction, cela était considéré comme un préjudice important et ces investissements n'étaient donc pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en combinant plusieurs méthodes. Grâce aux exclusions du compartiment, une série d'incidences négatives a été évitée à l'avance par le compartiment car les critères d'exclusion se rapportaient à des domaines pour lesquels les incidences négatives étaient jugées trop élevées pour se prêter à un investissement par le compartiment.

En outre, pour les investissements que le compartiment a effectués, ce dernier a encore atténué les impacts négatifs via des engagements structurés avec les émetteurs (quand cela était possible et faisable) et le vote (quand cela était possible et faisable).

Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment a géré les impacts négatifs via le vote et l'engagement, veuillez vous reporter au rapport sur la propriété active de Quintet. Kredietrust est une filiale de Quintet Private Bank S.A.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants		Secteur	% Actifs	Pays
XS2067135421	Crédit Agricole SA 0.375% EMTN Sen Reg S 19/21.10.25	Banks	4.25%	FRANCE
XS1750986744	Enel Finance Intl SA 1.125% EMTN Sen Reg S 18/16.09.26	Utilities	3.85%	NETHERLANDS
XS2258971071	Caixabank SA VAR EMTN 20/18.11.26	Banks	3.66%	SPAIN
XS2227196404	Mediobanca SpA 1% EMTN Sen Reg S 20/08.09.27	Diversified Financials	3.62%	ITALY
XS1820037270	Banco Bilbao Vizcaya Argent SA 1.375% EMTN Sen 18/14.05.25	Banks	3.55%	SPAIN
XS2311407352	Bank of Ireland Group Plc VAR EMTN 21/10.05.27	Banks	3.51%	IRELAND
XS2343563214	Swedbank AB VAR 21/20.05.27	Banks	3.30%	SWEDEN
PTEDPNOM0015	EDP-Energias de Portugal SA 1.625% EMTN 20/15.04.27	Utilities	3.23%	PORTUGAL
DE000DL19VD6	1 3/8 DEUTSCHE BK JUN26 10.06.2026	Banks	3.16%	GERMANY
XS1702729275	Innogy Finance BV 1.25% EMTN Ser 2 Sen Reg S 17/19.10.27	Utilities	3.15%	NETHERLANDS
XS2028900087	Mitsubishi UFJ Fin Gr Inc 0.848% Ser 17 19/19.07.29	Banks	3.09%	JAPAN
XS2009891479	Vattenfall AB 0.5% EMTN Sen 19/24.06.26	Utilities	2.89%	SWEDEN
FR0013398229	Engie SA VAR Jun Sub 19/28.02.Perpetual	Utilities	2.86%	FRANCE
XS1875284702	SSE Plc 1.375% EMTN Ser 12 18/04.09.27	Utilities	2.86%	BRITAIN
FR0013415692	La Banque Postale 1.375% EMTN Sen 19/24.04.29	Banks	2.86%	FRANCE

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus sont basées sur des données moyennes calculées sur la base des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre de l'année 2022. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure peuvent être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
01 janvier – 31 décembre 2022



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

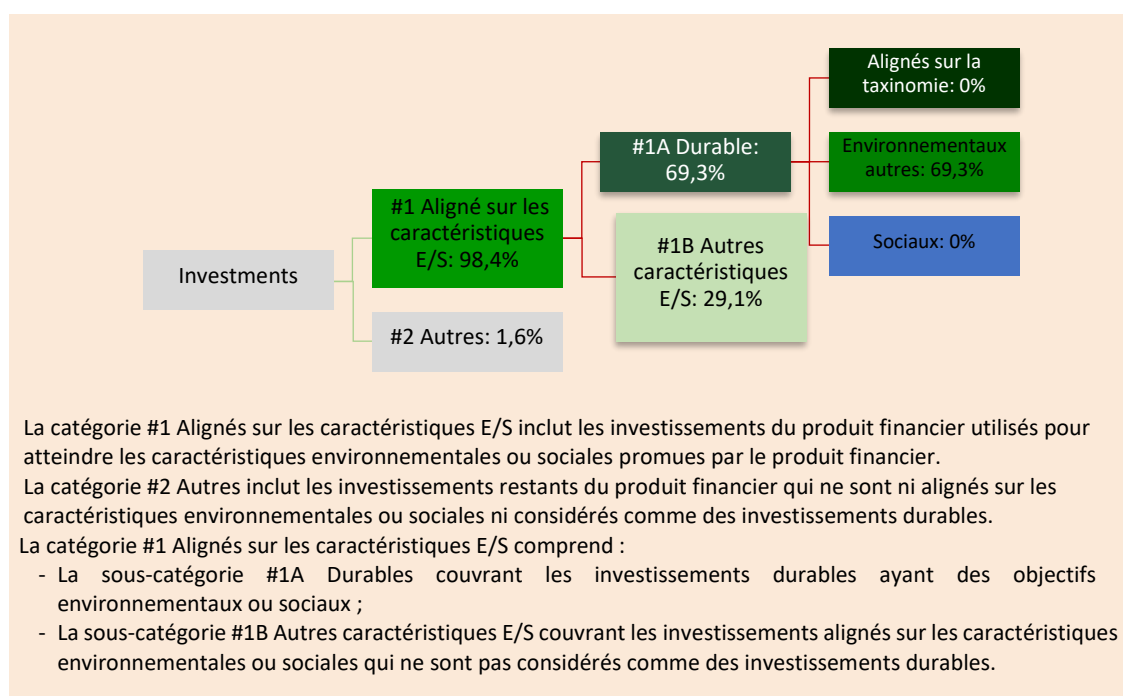
98,4 % des investissements étaient alignés sur les caractéristiques environnementales du compartiment.

La proportion d'investissements durables réalisés par le compartiment est de 69,3 %.

Les informations contenues dans cette section sont basées sur les investissements du du compartiment au 31 décembre 2022. A la date de création de ce document, on ne sait pas si ces informations doivent être calculées sur la base des avoirs à la fin de la période de référence uniquement ou à plusieurs dates. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure peuvent être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

98,4 % des investissements ont été alignés sur les caractéristiques environnementales du compartiment. Le reste des investissements est constitué de liquidités détenues à titre accessoire. En raison de la nature de ces instruments, il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les liquidités.



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Sub-secteur	Actifs (%)
Banks	Diversified Banks	48.66%
Banks	Regional Banks	2.13%
Capital Goods	Non-Residential Construction	2.34%
Diversified Financials	Asset Management and Custody Services	2.49%
Diversified Financials	Investment Banking and Brokerage	3.54%
Insurance	Diversified Insurance Services	2.62%
Materials	Paper and Pulp	2.46%
Real Estate	Real Estate Management	2.28%
Real Estate	REITs	3.91%
Utilities	Electric Utilities	19.28%
Utilities	Multi-Utilities	8.67%

Pour les expositions qui ne sont pas des investissements dans des entreprises, comme les liquidités, les secteurs économiques ne sont pas applicables.

Cette exposition représente 1,6 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

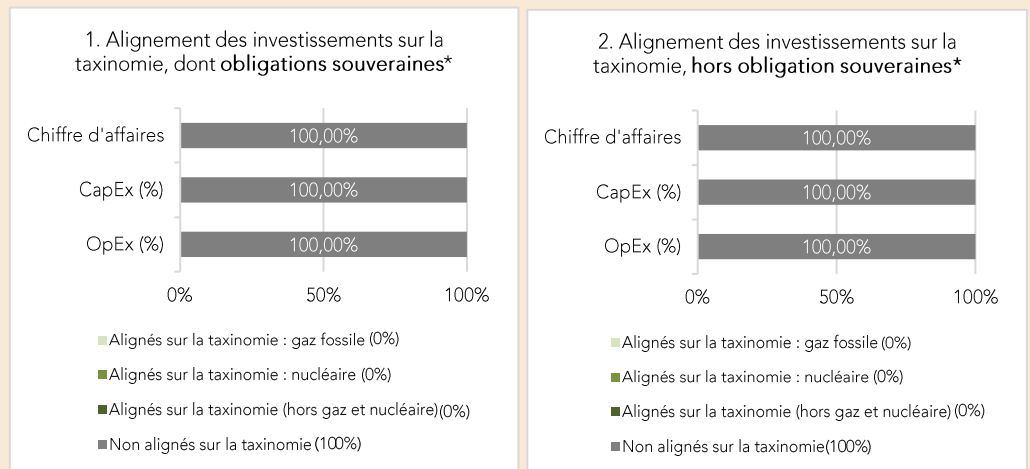
Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui était alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple :
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part des investissements réalisés dans les activités de transition au cours de la période de référence était de 0 %. La part des investissements réalisés dans des activités habilitantes au cours de la période de référence était de 0 %.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Sans objet.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 69,3%.

Le compartiment a réalisé des investissements durables dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie étant donné que le compartiment visait à réaliser des investissements durables liés à des objectifs environnementaux sans s'efforcer spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" représentaient 1,6 % et étaient liés à la position de trésorerie du fonds. Cet investissement était détenu à titre accessoire. En raison de la nature de cet instrument, il n'y avait pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les liquidités.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales aux cours de la période de référence ?

Les sociétés bénéficiaires devaient respecter de bonnes pratiques de gouvernance. Cela a été évalué au niveau de chaque entreprise, pour laquelle le compartiment a utilisé des données et des recherches externes spécialisées.

Les mesures prises au cours de la période de référence sont les suivantes :

- Les investissements ont été sélectionnés et vérifiés pour s'aligner sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment.
- En outre, des engagements ont eu lieu dans des domaines, directement et indirectement, liés aux caractéristiques environnementales et sociales du produit financier, tels que le changement climatique, les droits de l'homme et les droits du travail.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Sans objet.